



Le refus d'établir la paternité biologique du requérant a respecté l'intérêt supérieur de l'enfant, mais les juridictions internes ont manqué à leur devoir de diligence exceptionnelle quant à la durée de la procédure

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [A. L. c. France](#) (requête n° 13344/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement de l'État défendeur au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui dans les circonstances de la cause.

L'affaire concerne la compatibilité du refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique – né d'une gestation pour autrui pratiquée en France – après que l'enfant fut confié par la mère porteuse à un couple tiers, avec le droit au respect de sa vie privée (article 8 de la Convention).

La Cour note que la cour d'appel a, sous le contrôle de la Cour de cassation, dûment placé au cœur de ses considérations l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle a pris soin de caractériser concrètement, tout en prenant en compte la réalité biologique de la paternité dont se prévalait le requérant. Dans le cadre de la mise en balance entre, d'un côté, le droit au respect de la vie privée du requérant, de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale de son fils lequel implique le respect du principe de la primauté qui doit être conférée à l'intérêt de l'enfant, la Cour considère que les motifs retenus par le juge interne pour justifier l'ingérence litigieuse étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention.

Cependant, la Cour constate que la procédure a duré six ans et environ un mois au total, ce qui n'est pas compatible avec le devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait. L'enfant était âgé d'environ quatre mois le jour de la saisine, et de six ans et demi lorsque la procédure interne a pris fin. Or, lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question de droit soit tranchée au regard d'un fait accompli.

La Cour en conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention en raison du manquement de l'État défendeur au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui.

La Cour souligne toutefois que ce constat de violation ne saurait être interprété comme mettant en cause l'appréciation par la cour d'appel de Rouen de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa décision de rejeter les demandes du requérant, confirmées par la Cour de cassation.

Principaux faits

Le requérant, M. A.L., est un ressortissant français, né en 1987.

En 2012, M. A.L. et son compagnon, M. Ma., postèrent une annonce sur Internet afin de rencontrer une femme acceptant de conclure avec eux un contrat de gestation pour autrui. M^{me} B., épouse M.,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

accepta contre rémunération d'être fécondée par les gamètes du requérant, M. A.L. L'enfant, S., naquit le 8 mars 2013. M^{me} B. le confia à un autre couple, M. et M^{me} R., contre le versement de 15 000 euros (EUR) tout en indiquant au requérant qu'il était décédé. M. et M^{me} R. n'ont été informés par M^{me} B. ni de l'existence du couple formé par le requérant et M. Ma. ni de ce que l'enfant avait été conçu dans le cadre du contrat de gestation pour autrui conclu entre elle et eux.

L'enfant fut reconnu avant sa naissance, par M. Ma., le compagnon de M. A.L., et M^{me} B., le 11 septembre 2012, ainsi que le 17 septembre 2012, dans une autre mairie, par M. R. du couple tiers, et M^{me} B. L'acte de naissance de S. porte les mentions suivantes : « né le 8 mars 2013 à (...), de C. R. qui l'a reconnu le 17 septembre 2012 à la mairie de (...) et A. B. ».

Le 26 mars 2013, soupçonnant que l'enfant était issu d'un contrat de gestation pour autrui, une cadre de santé de la maternité dans laquelle M^{me} B. avait accouché alerta le procureur de la République de Blois. Ce dernier ouvrit une enquête préliminaire pour provocation à abandon d'enfant et substitution, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant. La sœur de M^{me} B. déposa le même jour une plainte l'accusant d'être mère porteuse et d'avoir vendu son enfant au requérant et à son compagnon.

M^{me} B. fut mise en examen des chefs d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. Le requérant et son compagnon puis M. et M^{me} R. furent mis en examen pour provocation à l'abandon d'enfant.

Par un jugement du 26 janvier 2016, le tribunal correctionnel de Blois condamna M^{me} B. à un an d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie, tentatives d'escroqueries et fraude aux prestations sociales. Il condamna M. et M^{me} R., le requérant et M. Ma., chacun, à une peine d'amende avec sursis de 2 000 EUR pour provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître.

Entretemps, le 19 juillet 2013, le requérant assigna M. et M^{me} R. et M^{me} B. en contestation de reconnaissance de paternité, et en vue d'établir son propre lien de filiation avec l'enfant.

Par un jugement du 23 mars 2017, le tribunal déclara recevables les actions en contestation de paternité et en établissement de paternité. Se fondant sur l'expertise biologique réalisée dans le cadre de la procédure pénale et sur le fait que M^{me} B. ne niait pas avoir été fécondée par les gamètes du requérant, le tribunal dit que le requérant était le père de l'enfant, décida que l'enfant porterait son nom, lui attribua l'exercice exclusif de l'autorité parentale, fixa la résidence de l'enfant chez lui à compter du 9 décembre 2017, précisa que sa résidence demeurerait entre temps chez les époux R., et accorda au requérant un droit de visite et d'hébergement progressif selon un calendrier. Le tribunal ordonna l'exécution provisoire au motif que « le temps passant, il sera plus difficile pour [S.] de s'adapter à sa nouvelle identité et à sa nouvelle famille ».

M. R. interjeta appel devant la cour d'appel de Rouen. Saisi en référé par M. R., le premier président de cette juridiction ordonna le 28 juillet 2017 la suspension de l'exécution provisoire. Soulignant que seul l'intérêt de S. devait guider la décision et s'appuyant sur les déclarations d'un pédopsychiatre qui avait examiné l'enfant à la demande des époux R., l'auteur de l'ordonnance considéra que la mise en œuvre des décisions prises à l'égard de l'enfant, notamment son transfert de résidence, même progressivement organisé, présentait de forts risques d'entraîner pour lui non seulement beaucoup d'incompréhension, de chagrin et d'angoisse, mais aussi d'importantes difficultés psychiques. Il ajouta que « l'enclenchement du processus ordonné interdi[rait] pratiquement un retour en arrière sans prendre un grave risque pour l'équilibre psychique de [S.] et rend[rait] ainsi inutile l'appel ».

Par un arrêt du 31 mai 2018, infirmant le jugement du 23 mars 2017, la cour d'appel de Rouen déclara les demandes du requérant irrecevables.

Le requérant se pourvut en cassation contre l'arrêt du 31 mai 2018.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi par un arrêt le 12 septembre 2019.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint de ce que le rejet de sa demande tendant à établir sa paternité à l'égard de son fils biologique, né en France à l'issue d'une gestation pour autrui, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, dénuée de base légale et disproportionnée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mars 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour reconnaît une marge d'appréciation importante à l'État défendeur dès lors qu'il s'agit de mettre en balance des droits protégés par la Convention : d'un côté, le droit au respect de la vie privée du requérant, de l'autre côté, le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant S., lequel implique le respect du principe de la primauté qui doit être conférée à l'intérêt de l'enfant.

S'agissant du raisonnement suivi par les juridictions internes, la Cour constate que la cour d'appel de Rouen a déclaré les demandes du requérant irrecevables au motif qu'elles concernaient une situation résultant d'un contrat de gestation pour autrui entaché d'une nullité d'ordre public. La cour d'appel de Rouen s'est aussi attachée à mettre en balance les intérêts en présence, comme l'a relevé la Cour de cassation dans son arrêt du 12 septembre 2019. Elle a retenu que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas de voir modifier sa filiation actuelle et que soit établie sa filiation à l'égard de son père biologique, mais qu'il était plutôt de continuer de vivre chez les époux R.

La Cour relève également que, dans son avis sous l'arrêt du 12 septembre 2019, l'avocat général a relevé que la cour d'appel avait « analys[é] ensemble la prohibition d'ordre public de la gestation pour autrui et l'intérêt primordial de l'enfant in concreto » et estimé que « la cour d'appel en a[vait] tiré les conséquences qui s'imposaient » en déclarant l'action du requérant irrecevable. La Cour de cassation a suivi les préconisations de son avocat général en procédant à pareil contrôle pour conclure qu'« ayant (...) mis en balance les intérêts en présence dont celui de l'enfant, qu'elle a fait prévaloir, la cour d'appel n'a pas méconnu les exigences conventionnelles de l'article 8 ».

Dans ces conditions, la Cour déduit que la cour d'appel a, sous le contrôle de la Cour de cassation, dûment placé au cœur de ses considérations l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle a pris soin de caractériser concrètement, tout en prenant en compte la réalité biologique dont se prévalait le requérant.

Tout en précisant que son arrêt ne préjuge en rien de l'issue des démarches que S. ou ses représentants légaux pourraient, le cas échéant, effectuer à l'avenir au regard de sa filiation, la Cour relève que la cour d'appel de Rouen a indiqué que l'intérêt de S. pouvait être que, « le moment venu », il apprenne la vérité sur ses origines, et que soient envisagés d'éventuels contacts avec le requérant.

La Cour considère en conclusion que les motifs retenus par le juge interne pour justifier l'ingérence litigieuse étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention.

Le choix de la cour d'appel de Rouen, confirmé par la Cour de Cassation, de placer au premier plan l'intérêt supérieur de l'enfant apprécié in concreto, était, de l'avis de la Cour, non seulement conforme aux exigences de sa jurisprudence, mais constituait aussi le seul moyen de régler la situation confuse et délicate dans laquelle se trouvait l'enfant S., situation dont chacun des adultes protagonistes portait une part de responsabilité, la mère biologique de l'enfant, comme le requérant, son conjoint et les époux R.

S'agissant de la qualité du processus décisionnel en l'espèce, la Cour constate que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle il a été en mesure de discuter les arguments des autres parties, y compris ceux de l'enfant S. représenté par un administrateur ad hoc, et de soumettre les siens à l'examen de juridictions indépendantes et impartiales qui ont statué par des décisions motivées.

La procédure a cependant duré six ans et environ un mois au total, ce qui n'est pas compatible avec le devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait. Lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question soit tranchée par un fait accompli. L'enfant avait ainsi six ans et demi lorsque la procédure interne a pris fin.

La Cour ne voit pas en quoi la complexité de l'affaire justifiait cette durée.

Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention en raison du manquement de l'État défendeur au devoir de diligence exceptionnelle qui s'imposait à lui dans les circonstances de la cause.

La Cour souligne que ce constat de violation ne saurait être interprété comme mettant en cause l'appréciation de la cour d'appel de Rouen de l'intérêt supérieur de l'enfant S. et sa décision de rejeter les demandes du requérant, confirmées par la Cour de cassation.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 20 450,94 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.